

Association « GALETS et COURROIES d'ALSACE »

Statuts adoptés le 11/02/2022

1. Il est créé une association dénommée « GALETS et COURROIES d'ALSACE » dont le siège social se situe 17, rue de la Forêt, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et peut être modifié lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch Graffenstaden ou du lieu de son siège, et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 24 juin 1924, ainsi que par les présents statuts.
2. L'association a pour but la promotion et la sauvegarde du « Vélosolex », du cyclomoteur et des sports mécaniques en général, par la mise en œuvre de manifestations sportives, expositions, bourses d'échange... sans but commercial.
3. L'association se compose de :
 - Membres actifs, qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils paient leur cotisation annuelle.
 - Membres bienfaiteurs, qui soutiennent l'objet de l'association. Ils s'acquittent soit de la cotisation annuelle, soit d'un don.
 - Membres associés, qui regroupent soit une association, ou un groupement qui œuvre dans le même sens et qui s'acquitte de la cotisation annuelle.
 - Membres d'honneur : titre décerné annuellement par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services non négligeables à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
4. La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
5. L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur.
6. La qualité de membre se perd :
 - par démission
 - par exclusion par l'Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
 - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications. Les décisions prises sont sans appel.
7. L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret si un membre de l'Assemblée le demande. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est permis.

8. Le Comité Directeur choisit en son sein, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint
- d'un Webmaster
- de deux Assesseurs

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

9. Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet ou conservés sur supports électroniques.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10. L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an. Cette convocation doit être faite par lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et inscrits sur un registre tenu à cet effet ou conservés sur supports électroniques. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Comité Directeur.

Elle nomme une commission de contrôle de 2 membres pris en dehors du Comité Directeur.

11. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

12. Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat et de tous les établissements et administrations publiques.
- du produit des libéralités, des dons et du mécénat
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

13. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.
14. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.
15. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des membres présents.
16. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.
17. Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance dont dépend le siège de l'association, les déclarations concernant :
 - Les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur
 - Les modifications apportées aux statuts
 - Le transfert de siège
 - La dissolution
18. Un Règlement Intérieur pourra être élaboré par le Comité Directeur et soumis annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à entériner les décisions prises.

Le 11 02 2022